

nir dans les portions centrales les sous-officiers d'infanterie de marine susceptibles de satisfaire à des examens pour un classement à la suite duquel les premiers numéros seront conservés dans les corps pour être nommés sous-lieutenants dans le courant de l'année 1876, et les autres seront envoyés aux écoles.

Le règlement du 19 mai 1873, que je fais réviser en ce moment, déterminera les conditions dans lesquelles devront être passés ces examens et le mode à suivre pour concilier les exigences du service colonial avec l'intérêt des sous-officiers qui aspirent à l'épaulette. Mais pour cette année, et vu l'urgence, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1° Les sous-officiers déjà portés au tableau d'avancement et ceux susceptibles d'être présentés à la fin de l'année par les chefs de corps aux inspecteurs généraux, tant pour leurs services et leur instruction que pour leur conduite militaire et privée, qui sont actuellement aux colonies, seront immédiatement envoyés en France par la plus prochaine occasion, quelle que soit d'ailleurs la durée de leur séjour dans la colonie. Les colonels des portions centrales s'entendront immédiatement avec les chefs des portions de corps pour le remplacement de ces sous-officiers : sur place pour les sergents, par permutation ou autrement pour les sergents-majors et les adjudants.

2° Ceux qui ne sont pas portés au tableau d'avancement que vous recevrez très-prochainement pour l'année 1875 devront, au préalable, faire preuve de capacité devant une commission composée, par le Gouverneur :

D'un officier supérieur de l'arme, *président* ;

D'un capitaine de compagnie ou adjudant-major de l'arme, { *membres*.

D'un sous-commissaire de la marine,

Le Gouverneur fera remettre au président les plis cachetés établis par ses soins, et dont les sujets sont énumérés à l'article 25 du règlement du 19 mai 1875. La commission se conformera d'ailleurs aux dispositions de cet article pour les exclusions, l'envoi des résultats des examens, etc., mais elle ne devra pas perdre de vue, et vous le ferez savoir à qui de droit, que ces examens provisoires n'auront d'autre but que de désigner les sous-officiers susceptibles de subir avec succès, en France, de nouvelles épreuves écrites, et de se présenter devant la commission unique dont il est question à l'article 18 du règlement précité.

A partir de 1876, et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement,